

N° 2455.

**BELGIQUE
ET YOUGOSLAVIE**

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.
Signée à Belgrade, le 25 mars 1930.

**BELGIUM
AND YUGOSLAVIA**

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration. Signed at Belgrade, March 25, 1930.

N^o 2455. — CONVENTION¹ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE. SIGNÉE A BELGRADE, LE 25 MARS 1930.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères de Belgique. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 8 septembre 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives ;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays ;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats, de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux ;

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

M. Kosta KUMANUDI, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères *a. i.* ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Adhémar DELCOIGNE, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Yougoslavie ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

CHAPITRE PREMIER

DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier.

1. Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade le 3 septembre 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 2455. — CONVENTION² OF CONCILIATION, JUDICIAL SETTLEMENT AND ARBITRATION BETWEEN BELGIUM AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA. SIGNED AT BELGRADE, MARCH 25, 1930.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations and the Belgian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place September 8, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, in view of the friendly relations happily existing between their respective nations ;

Being sincerely desirous of ensuring by peaceful procedure the settlement of any disputes which may arise between their countries ;

Noting that rights established by treaties or arising out of international law must be respected by international courts ;

Recognising that the rights of each State cannot be modified without its consent ;

Considering that the faithful observance under the auspices of the League of Nations, of peaceful procedure allows of the settlement of all international disputes ;

Highly appreciating the recommendation made by the Assembly of the League of Nations in its Resolution of September 26, 1928, to all States, to conclude conventions for the peaceful settlement of international disputes ;

Have decided to achieve their common aim by means of a convention, and have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

M. Kosta KUMANUDI, Doctor of Laws, His Minister for Foreign Affairs *ad interim* ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

M. Adhémar DELCOIGNE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Yugoslavia ;

Who, having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

CHAPTER I.

PACIFIC SETTLEMENT IN GENERAL.

Article I.

1. Disputes of every kind which may arise between the High Contracting Parties and which it has not been possible to settle through the diplomatic channel shall be submitted, under the

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Belgrade, September 3, 1930.

par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2. Cet engagement ne s'applique pas :

- a) Aux différends nés antérieurement à la conclusion de la présente convention ;
- b) Aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ;
- c) Aux différends ayant trait au statut territorial des Hautes Parties contractantes.

3. S'il s'élève une contestation entre les Parties sur la question de savoir si un différend rentre dans une des trois exceptions susmentionnées, cette question préjudicielle sera, sans toucher au fond, sur la requête de l'une des deux Parties, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions de la présente convention relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut¹ de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; et vol. CIV, page 492, de ce recueil.

conditions laid down in the present Convention, for judicial settlement or arbitration, preceded, according to circumstances, as a compulsory or optional measure, by recourse to the procedure of conciliation.

2. This undertaking shall not apply to :

- (a) Disputes which arose prior to the conclusion of the present Convention ;
- (b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States ;
- (c) Disputes concerning the territorial status of the High Contracting Parties.

3. Should a difference arise between the Parties as to whether a particular dispute comes under one of the three above-mentioned exceptions, this preliminary question shall, at the request of either Party be submitted to the Permanent Court of International Justice for its decision, without prejudice to the substance of the dispute.

Article 2.

Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of those conventions. If, however, the dispute is not settled by application of this procedure, the provisions of the present Convention concerning arbitration or judicial settlement shall apply.

Article 3.

1. In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the High Contracting Parties, falls within the competence of the judicial or administrative authorities, the Party in question may object to the dispute being submitted for settlement by the various procedures laid down in the present Convention until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.

2. In such a case, the Party which desires to resort to the procedures laid down in the present Convention must notify the other Party of its intention within a period of one year from the date of the above-mentioned decision.

CHAPTER II.

JUDICIAL SETTLEMENT.

Article 4.

All disputes with regard to which the Parties are in conflict as to their respective rights shall be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice unless the Parties agree in the manner hereinafter provided, to resort to an arbitral tribunal.

It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute¹ of the Permanent Court of International Justice.

¹ Vol. VI, page 379 ; Vol. XI, page 404 ; Vol. XV, page 304 ; Vol. XXIV, page 152 ; Vol. XXVII, page 416 ; Vol. XXXIX, page 165 ; Vol. XLV, page 96 ; Vol. I., page 159 ; Vol. LIV, page 387 ; Vol. LXIX, page 70 ; Vol. LXXII, page 452 ; Vol. LXXVIII, page 435 ; Vol. LXXXVIII, page 272 ; Vol. XCII, page 362 ; Vol. XCVI, page 180 ; Vol. C, page 153 ; and Vol. CIV, page 492, of this Series.

Article 5.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPITRE III

DE LA CONCILIATION.

Article 8.

Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 5.

If the Parties agree to submit the disputes mentioned in the preceding Article to an arbitral tribunal, they shall draw up a special agreement in which they shall specify the subject of the dispute, the arbitrators selected, and the procedure to be followed. In the absence of sufficient indications or particulars in the special agreement, the provisions of the Hague Convention² of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary. If nothing is laid down in the special agreement as to the rules regarding the substance of the dispute to be followed by the arbitrators, the tribunal shall apply the substantive rules enumerated in Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.

Article 6.

If the Parties fail to agree concerning the special agreement referred to in the preceding Article or fail to appoint arbitrators, either Party shall have the right, on giving three months' notice, to bring the dispute direct before the Permanent Court of International Justice by means of an application.

Article 7.

1. In the case of the disputes mentioned in Article 4, before any procedure before the Permanent Court of International Justice or any other arbitral procedure, the Parties may by common consent, have recourse to the conciliation procedure provided for in the present Convention.

2. In the event of recourse to and failure of conciliation, neither Party may bring the dispute before the Permanent Court of International Justice or call for the appointment of the arbitral tribunal referred to in Article 5 before the expiration of one month from the termination of the proceedings of the Conciliation Commission.

CHAPTER III.

CONCILIATION.

Article 8.

All disputes between the Parties other than the disputes mentioned in Article 4 shall be submitted obligatorily to a procedure of conciliation before they can form the subject of a settlement by arbitration.

Article 9.

The disputes referred to in the preceding Article shall be submitted to a permanent or special Conciliation Commission constituted by the Parties.

Article 10.

On a request being made by either High Contracting Party to the other, a permanent Conciliation Commission shall be constituted within a period of six months.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Article 11.

Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1^o La Commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2^o Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3^o Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les Parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 11.

Unless the Parties agree otherwise, the Conciliation Commission shall be constituted as follows :

(1) The Commission shall consist of five members. The High Contracting Parties shall each nominate one commissioner, who may be chosen from among their respective nationals. The other three commissioners shall be appointed by agreement from among the nationals of third Powers. These three commissioners must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the Parties. The High Contracting Parties shall appoint the President of the Commission from among them.

(2) The commissioners shall be appointed for three years. They shall be re-eligible. The commissioners appointed jointly may be replaced during their term of office by agreement between the Parties. Either High Contracting Party may, moreover, at any time replace the commissioner whom it has appointed. Even if replaced, the commissioners shall continue to exercise their functions until the termination of the work in hand.

(3) Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the appointments.

Article 12.

If, when a dispute arises, no permanent Conciliation Commission appointed by the Parties is in existence, a special Commission shall be constituted for the examination of the dispute within a period of three months from the date on which a request is made by one of the Parties to the other Party. The appointments shall be made in the manner laid down in the preceding Article, unless the Parties decide otherwise.

Article 13.

1. If the appointment of the commissioners to be designated jointly is not made within the periods provided for in Articles 10 and 12, the making of the necessary appointments shall be entrusted to a third Power, chosen by agreement between the Parties, or on request of the Parties, to the President of the Council of the League of Nations.

2. If no agreement is reached on either of these procedures, each Party shall designate a different Power, and the appointments shall be made in concert by the Powers thus chosen.

3. If, within a period of three months, these two Powers have been unable to reach an agreement, each of them shall submit a number of candidates equal to the number of members to be appointed. It shall then be decided by lot which of the candidates thus designated shall be appointed.

Article 14.

1. Disputes shall be brought before the Conciliation Commission by means of an application addressed to the President by the two Parties acting in agreement, or in default thereof by one or other of the Parties.

2. The applications, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all measures likely to lead to an amicable settlement.

3. If the application emanates from only one of the Parties, that Party shall notify the other Party thereof without delay.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles ainsi qu'à

Article 15.

1. Within fifteen days from the date on which a dispute has been brought by either Party before a permanent Conciliation Commission, either Party may replace its own commissioner, for the examination of the particular dispute, by a person possessing special competence in the matter.

2. The Party making use of this right shall immediately notify the other Party ; the latter shall in such case be entitled to take similar action within fifteen days from the date on which it received the notification.

Article 16.

1. In the absence of agreement to the contrary between the Parties, the Conciliation Commission shall meet at the seat of the League of Nations, or at any other place selected by its President.

2. The Commission may in all circumstances request the Secretary-General of the League of Nations to afford it his assistance.

Article 17.

The work of the Conciliation Commission shall not be conducted in public unless a decision to that effect is taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 18.

1. In the absence of agreement to the contrary between the Parties, the Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Part III of The Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

2. The Parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents, whose duty shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them desirable shall be heard.

3. The Commission, for its part, shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of both Parties, as well as from all persons it may think desirable to summon with the consent of their Governments.

Article 19.

In the absence of agreement to the contrary between the Parties, the decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority vote and the Commission may only take decisions on the substance of the dispute if all its members are present.

Article 20.

The Parties undertake to facilitate the work of the Conciliation Commission and in particular to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well

user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV

DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24.

1. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, la question, si les deux Parties se mettent d'accord, pourra être portée devant un Tribunal arbitral.

2. Dans ce cas, sauf accord contraire des Parties, le Tribunal arbitral sera constitué de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront

as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory and in accordance with their law to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

Article 21.

1. During the proceedings of the Commission, each of the Commissioners shall receive emoluments the amount of which shall be fixed by agreement between the Parties, each of which shall contribute an equal share.

2. The general expenses arising out of the working of the Commission shall be divided in the same manner.

Article 22.

1. The task of the Conciliation Commission shall be to elucidate the questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down the period within which they are to make their decision.

2. At the close of its proceedings, the Commission shall draw up a *procès-verbal* stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement and, if need arises, the terms of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement. No mention shall be made in the *procès-verbal* of whether the Commission's decisions were taken unanimously or by a majority vote.

3. The proceedings of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the date on which the Commission shall have been given cognisance of the dispute.

Article 23.

The Commission's *procès-verbal* shall be communicated without delay to the Parties. The Parties shall decide whether it shall be published.

CHAPTER IV.

ARBITRATION.

Article 24.

1. If the Parties have not reached an agreement within a month from the termination of the work of the Conciliation Commission, the question may, if the Parties agree, be brought before an arbitral tribunal.

2. In such case the arbitral tribunal shall, in the absence of agreement to the contrary between the Parties, be constituted in the manner indicated below.

Article 25.

The arbitral tribunal shall consist of five members. The Parties shall each nominate one member, who may be chosen from among their respective nationals. The other two arbitrators and the umpire shall be chosen by common agreement from among the nationals of third Powers. They

être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Article 32.

Si, à l'expiration du mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas mises d'accord, conformément à l'article 24 ci-dessus, pour porter le différend devant un Tribunal arbitral, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.

must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the Parties.

Article 26.

1. If the appointment of the members of the arbitral tribunal is not made within a period of three months from the date on which one of the Parties requested the other Party to constitute an arbitral tribunal, a third Power, chosen by agreement between the Parties, shall be requested to make the necessary appointments.

2. If no agreement is reached on this point, each Party shall designate a different Power, and the appointments shall be made in concert by the Powers thus chosen.

3. If, within a period of three months, the Powers so chosen have been unable to reach an agreement, the necessary appointments shall be made by the President of the Permanent Court of International Justice. If the latter is prevented from acting or is a national of one of the Parties, the appointments shall be made by the Vice-President. If the latter is prevented from acting or is a national of one of the Parties, the appointments shall be made by the oldest member of the Court who is not a national of either Party.

Article 27.

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the appointments.

Article 28.

The Parties shall draw up a special agreement determining the subject of the dispute and the procedure to be followed.

Article 29.

In the absence of sufficient indications or particulars in the special agreement regarding the points referred to in the preceding Article, the provisions of the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary.

Article 30.

Failing the conclusion of a special agreement within a period of three months from the date on which the Tribunal was constituted, the dispute shall be brought before the Tribunal by an application by one or other Party.

Article 31.

If nothing is laid down in the special agreement or no special agreement has been made, the Tribunal shall apply the rules in regard to the substance of the dispute indicated in Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. If there are no such rules applicable to the dispute, the Tribunal shall decide *ex aequo et bono*.

Article 32.

If, upon the expiration of the month following the termination of the work of the Conciliation Commission, the Parties have not agreed, in conformity with Article 24 above, to bring the dispute before an arbitral tribunal, the dispute shall be settled in conformity with the provisions of Article 15 of the Covenant of the League of Nations.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 33.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 35.

1. La présente convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 36.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

CHAPTER V.

GENERAL PROVISIONS.

Article 33.

1. In all cases where a dispute forms the object of arbitration or judicial procedure, and in particular if the question on which the Parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice acting in accordance with Article 41 of its Statute, or the arbitral tribunal, shall indicate within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The Parties shall be bound to comply therewith.

2. If the dispute is brought before the Commission, the latter may recommend to the Parties the provisional measures it considers suitable.

The Parties undertake to abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the judicial or arbitral decision or upon the arrangements proposed by the Conciliation Commission and, in general, to abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

Article 34.

If, in a judicial sentence or arbitral award, it is stated that a decision given or a measure enjoined by a court of law or any other authority of one of the Parties to the dispute is wholly or in part contrary to international law, and if the constitutional law of that Party does not permit or only partially permits of the consequences of the decision or measure in question being annulled, the High Contracting Parties agree that the judicial sentence or arbitral award shall grant the injured Party equitable satisfaction.

Article 35.

1. The present Convention shall be applicable as between the High Contracting Parties even though a third Power has an interest in the dispute.

2. The Parties may, by common consent, invite a third Power to intervene in the conciliation procedure.

3. In the judicial procedure or arbitration, if a third Power considers that it can claim an interest of a legal nature in a dispute, it may submit to the Permanent Court of International Justice or to the arbitral tribunal a request to intervene as a third party.

The Court or the Tribunal shall decide.

4. Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar of the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal shall notify all such States forthwith.

Every State so notified has the right to intervene in the proceedings ; but if it uses this right, the construction given by the decision will be binding upon it.

Article 36.

Disputes relating to the interpretation or application of the present Convention, including those concerning the classification of disputes, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 37.

La présente convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 38.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Belgrade.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Belgrade, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente, en double exemplaire.

(L. S.) A. DELCOIGNE, *m. p.*

(L. S.) D^r K. KUMANUDI, *m. p.*

Pour copie certifiée conforme :
Ministère des Affaires étrangères
du Royaume de Yougoslavie.
Belgrade, le 3 septembre 1930.

D'ordre du Ministre,
Conseiller :
D^r Sv. Djoritch.

Article 37.

The present Convention which is in conformity with the Covenant of the League of Nations, shall not be interpreted as restricting the duty of the League to take at any time whatever action may be deemed wise and effectual to safeguard the peace of the world.

Article 38.

1. The present Convention shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Belgrade.

It shall be registered at the Secretariat of the League of Nations.

2. The Convention shall be concluded for a period of five years dating from the exchange of ratifications.

3. If it has not been denounced at least six months before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of five years, and similarly thereafter.

4. Notwithstanding denonciation by either High Contracting Party, all proceedings begun at the time of expiration of the current period of the Convention shall be pursued until they reach their normal conclusion.

In faith whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done in duplicate at Belgrade, on March the twenty-fifth, one thousand nine hundred and thirty.

(L. S.) (*Signed*) A. DELCOIGNE.

(L. S.) (*Signed*) Dr. K. KUMANUDI.

